



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 28 Novembre 2019

Procès-verbal N° 08

Président : André DAVOINE

Présents : Jean-Claude CASSÉ - Jacques WARIN

DOSSIERS

**DOSSIER N°14 *MATCH N°22044873* : A.A.F.C. (ARRATS-ARÇON F.C.) / U.S. MIRADOUX – Championnat D.3 - Poule B
Journée 7 du 23/11/2019.**

Réserves d'avant match de l'U.S. MIRADOUX non confirmées.

Réserves de l'U.S MIRADOUX portant sur la qualification et la participation de tous les joueurs de l'A.A.F.C. au motif : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés ».

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par l'U.S. MIRADOUX.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Réserves de l'U.S. MIRADOUX : IRRECEVABLES.**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de l'U.S. MIRADOUX (522963).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

**DOSSIER N°15 *MATCH N°21884335* : U.S PAULHAC / E.S.S. (ENTENTE SARAMON SIMORRE) – Championnat Féminin
Elite CAPG - Journée 8 du 22/11/2019**

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel en date du 21 novembre 2019 à 14h10 du club E.S.S. déclarant forfait pour la rencontre citée en objet, par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'E.S.S.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S. PAULHAC.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions féminines

Amende : 30€ (1er forfait équipe féminine) portés au débit du compte District de l'E.S.S. (560209).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°16 *MATCH N°22044902* : COLOGNE F.C. 2 / E.S.S.3 (ENTENTE SARAMON SIMORRE 3) – Championnat D.3 Poule C - Journée 7 du 23/11/2019.

Match perdu par Forfait

Après lecture du courriel en date du 23 novembre 2019 à 11h12 du club E.S.S. déclarant forfait pour la rencontre citée en objet, par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'E.S. S. 3
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de COLOGNE F.C. 2.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Amende : 50€ (1^{er} forfait équipe seniors) portés au débit du compte District de l'E.S.S. (560209).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°17 *MATCH N°21884310* : COLOGNE F.C. / AUCH FOOTBALL 2 – Championnat Féminines Elite CAPG - Journée 3 du 22/11/2019.

Inversion du résultat

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant qu'une erreur de saisie du résultat (inversion du score) a été commise sur la F.M.I.
Considérant que l'arbitre de la rencontre et les deux clubs ont reconnu cette erreur.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Homologue le résultat sur le score de 5 buts à 2 en faveur d'AUCH FOOTBALL 2.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions féminines.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°18 *MATCH N°21624705* : COLOGNE F.C. / EAUZE F.C. – Championnat D.1 - Journée 7 du 23/11/2019.
Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant la présentation d'un arrêté municipal interdisant toute rencontre sportive sur le terrain de football de Cologne suite aux intempéries de ces derniers jours.

Considérant que l'arbitre officiel et le délégué ont constaté l'impraticabilité certaine du terrain.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétition seniors.**
- **Frais de déplacement : 72.18€ (180kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge de COLOGNE F.C. (540851)**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°19 *MATCH N°21624702* : E.S.S. (ENTENTE SARAMON SIMORRE) / SCP A.S. – Championnat D.1 - Journée 7 du 23/11/2019.
Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel constatant que suite aux violentes précipitations de la journée, l'état du terrain ne permettait pas la pratique du football d'une façon correcte et sécuritaire, a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétition seniors.**
- **Frais de déplacement : 33.68€ (84kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'E.S.S. (560209).**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°20 *MATCH N°22044796* : U.S LECTOURE. / F.C. PAVIE 2 – Championnat D.2 – Poule A - Journée 7 du 23/11/2019.
Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que suite à ses vérifications, l'arbitre officiel de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer le match suite à l'impraticabilité du terrain, consécutive aux fortes précipitations de ces derniers jours.
Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétition seniors.**
- **Frais de déplacement : 32.88€ (82kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'U.S. LECTOURE (529408)**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°21 *MATCH N°21624703* : U.S AUBIET. / F.C. MIRANDE – Championnat D.1 - Journée 7 du 23/11/2019
Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que suite à ses vérifications en présence du Délégué, l'arbitre officiel de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer le match suite à l'impraticabilité du terrain, consécutive aux fortes précipitations de ces derniers jours.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétition seniors.**
- **Frais de déplacement : 33.68€ (84kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'U.S AUBIET (552539)**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°22 *MATCH N°22044851* : Entente RBA-LE HOUGA 2 / CONDOM F.C. – Championnat D.3 - Poule A
Journée 7 du 23/11/2019
Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que l'arbitre bénévole désigné de la rencontre, constatant en présence des capitaines des deux formations l'impraticabilité du terrain consécutive aux fortes précipitations de ces derniers jours, a décidé de ne pas faire jouer le match.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétition seniors.**
- **Frais de déplacement : 37.69€ (94kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge du RBA F.C. (547687) club support de l'Entente RBA - LE HOUGA**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°23 *MATCH N°21624700* : U.A. VIC FEZENSAC / S.C. SAINT CLAR – Championnat D.1 - Journée 7 du 23/11/2019.

Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que l'arbitre officiel, constatant en présence du Délégué et des capitaines des deux formations l'impraticabilité du terrain consécutive aux fortes précipitations de ces derniers jours, a décidé de ne pas faire jouer le match.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétition séniors.**
- **Frais de déplacement : 38.50€ (96kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654)**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°24 *MATCH N°21624704* : E.S. GIMONT / AUCH FOOTBALL 3 – Championnat D.1 - Journée 7 du 23/11/2019.

Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que l'arbitre officiel, après ses vérifications en présence des capitaines des deux formations, a décidé de ne pas faire jouer le match en raison de l'impraticabilité du terrain suite aux fortes précipitations de ces derniers jours.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétition séniors.**
- **Frais de déplacement : 21.65€ (54kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'E.S GIMONT (525722)**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°25 *MATCH N°22044795* : F.C. CASTERA VERDUZAN / SCP A.S. 2 – Championnat D.2 - Poule A - Journée 7 du 23/11/2019.

Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que l'arbitre officiel a décidé de ne pas faire jouer le match pour cause de terrain impraticable.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Frais de déplacement : 19.25€ (48kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge du F.C. CASTERA VERDUZAN (540876)**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°26 *MATCH N°22044824* : U.S. AUBIET 2 / O. MONBLANC – Championnat D.2 - Poule B - Journée 7 du 23/11/2019.

Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que l'arbitre officiel a décidé de ne pas faire jouer le match pour cause de terrain impraticable.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Frais de déplacement : 27.27€ (68kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge de l'U.S. AUBIET (552539)**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°27 *MATCH N°22044848* : F.C. CASTERA VERDUZAN 2 / U.S. MIRADOUX 2 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 7 du 23/11/2019.

Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que l'arbitre bénévole désigné a décidé de ne pas faire jouer le match pour cause de terrain impraticable.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Frais de déplacement : 34.49€ (86kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse à charge du F.C. CASTERA VERDUZAN (540876)**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

